

Mairie d'ARROS de NAY

COMPTE-RENDU

Séance du 15 janvier 2016

A 20 heures 30 le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard d'ARROS, Maire.

Présents : MMES BERENGUEL, DARRICAU, HEIJDENRIJK, MOUSSOU et MRUGALSKI et MM. D'ARROS, BERGERON, CAUQUIL, LABERNADIE, LOMBARDI, MIDOT, PALDUPLIN, TOURNE PORTETENY et ULIAN.

Absent excusé : M. CARRERE

Mme MOUSSOU a été nommée secrétaire de séance.

Le compte-rendu du Conseil Municipal qui s'est tenu le 17 décembre 2015 a été diffusé pour signature par les membres du Conseil.

M. le Maire demande l'autorisation de rajouter une délibération à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise M. le Maire à rajouter une délibération.

DÉCISION DU MAIRE (DÉLÉGATION DU MAIRE)

Préemption PORTE / COMTE : Une demande de préemption a été reçue pour un terrain situé Lanne Debat référencé AB 389. La Commune n'a pas souhaité exercer son droit de préemption.

CRÉATION DES DEUX EMPLOIS NON PERMANENTS

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2002-276 relative à la démocratie de proximité confie aux communes l'organisation des opérations de recensement de la population.

Pour assurer cette mission il propose la création de deux emplois correspondant à un accroissement temporaire d'activité à temps non complet d'agents recenseurs conformément aux dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale.

La durée de travail hebdomadaire sera fixée à 20 heures en moyenne. L'emploi sera doté de la rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 341 de la fonction publique.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal

DÉCIDE la création du 18 janvier 2016 au 19 février 2016, de deux emplois non permanents à temps non complet d'agents recenseurs,

FIXE à 20 heures le temps de travail hebdomadaire moyen qu'il représente

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail annexé à la présente délibération

PRÉCISE que les emplois seront dotés de la rémunération correspondant à la valeur de l'indice brut 341 de la fonction publique.

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

M. MIDOT précise qu'une partie des frais engagés sont subventionnés pour un montant de 1707,00 euros.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
relative à la fonction publique territoriale

(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE la Commune d'Arros-de-Nay représentée par son Maire, M. Gérard d'ARROS dûment habilité à cette fin par délibération du Conseil Municipal en date du 15 janvier 2016, soumise au contrôle de légalité le 19 janvier 2016 et affichée le 18 janvier 2016,

ET M., né le à demeurant à,

Considérant que M., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

Dans le cadre du recensement général de la population et conformément aux instructions de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, le Conseil Municipal a créé 2 emplois d'agent recenseur pour la période du 18 janvier 2016 au 19 février 2016,

En application des dispositions de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents non titulaires pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du 18 janvier 2016 au 19 février 2016, M. est engagé par la Commune d'Arros-de-Nay en qualité d'agent recenseur à temps non complet pour assurer le recensement de la population d'Arros de Nay. Il assurera ses fonctions sous l'autorité du Maire ou des personnes déléguées par lui.

Il effectuera 20 h de travail par semaine en moyenne.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Il bénéficiera de 2,4 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il percevra une rémunération calculée sur la base de l'indice brut 341 applicable dans la fonction publique à raison de 20/35èmes).

Il percevra, en outre, le supplément familial de traitement (*Si l'agent a des enfants à charge*). *La rémunération peut, en outre, comporter un régime indemnitaire, sur décision de l'organe délibérant et de l'autorité territoriale.*

ARTICLE 4è

Les opérations de recensement se dérouleront du 18 janvier 2016 au 19 février 2016.

Il s'engage à suivre les sessions de formation organisées par la commune en collaboration avec l'INSEE ; il s'engage également à respecter le caractère confidentiel des informations recueillies sous peine de sanctions pénales. Le non-respect des règles relatives à cette obligation de secret entraîne, en outre, le licenciement de l'agent recenseur.

ARTICLE 5è

L'agent recenseur qui ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, est tenu d'avertir par écrit la commune dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi, il peut se voir poursuivi devant les tribunaux compétents pour détention illégale de documents administratifs.

ARTICLE 6è

Il est formellement interdit à l'agent recenseur d'exercer, à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement et simultanément à celle-ci, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes entrant dans le champ de son activité d'agent recenseur.

ARTICLE 7è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 8è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne fera l'objet d'aucun renouvellement.

ARTICLE 9è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de 8 jours.

ARTICLE 10è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M. se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents non titulaires ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 11è – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à Arros-de-Nay le 18 janvier 2015

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M.,

Le Maire,

Gérard d'ARROS

SERVITUDE ERDF – PARCELLE B45

Monsieur le Maire sollicite l'assemblée afin d'autoriser à signer les actes authentiques de constitution de servitudes chez Maître François LOUSTALET, notaire à PAU 18 et 20 route Taylor, et cela à la demande de la société Électricité Réseau Distribution France (ERDF).

En vue de l'implantation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle cadastrée section B numéro 45 appartenant à la mairie, ERDF demande le droit de passage de ses agents et la mise à disposition permanente des dégagements pour le passage du matériel.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

AUTORISE la mise à disposition des terrains et l'accès du personnel et du matériel ERDF sur la parcelle cadastrale référencée B 45,

MANDATE le Maire à la signature de la convention et sa publication avec faculté de subdéléguer.

La séance est levée à 21h10.